

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU **CONSEIL MUNICIPAL 22 MARS 2026**

Monsieur le Maire installe le conseil municipal et procède à l'appel. Il n'y a pas d'absent.

Il désigne Mériem GUIROUAOU comme secrétaire de séance et demande à Madame Lise-Marie VILCOT, doyenne d'âge de présider la séance le temps de l'élection du Maire.

1. Election du Maire

Lise-Marie VILCOT :

« En tant que doyenne de l'ensemble des conseillers municipaux, j'ai l'honneur d'assurer la présidence de la séance au cours de laquelle le Maire est élu.

Nous allons donc procéder à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue. Je désigne 2 assesseurs : Jessica NOULETTE et Grégory ACCETTONE.

Qui est candidat aux fonctions de Maire ? ...

Monsieur Frédéric DELANNOY étant seul candidat, nous allons désormais procéder au vote. »

Elle appelle les élus un par un.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

« Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité requise : 12

Monsieur Frédéric DELANNOY est élu Maire de la commune d'HORNAING !!! »

Sandy LEQUIMME, directrice générale des services appelle Madame Liliane TALMASSE pour remettre le collier au Maire.

Le Maire reçoit son collier, puis tient un discours de remerciements sincères envers la population, sa famille, les élus, le personnel communal. Il rappelle l'importance de la disponibilité d'un Maire, et énonce les grandes lignes du programme de ce mandat.

2. Désignation du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à s'exprimer sur le nombre d'adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il propose à l'assemblée de fixer à SIX le nombre d'Adjoints au Maire.
A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à SIX le nombre d'adjoints.

3. Election des Adjoints

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, avec une obligation de parité. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint.

Les candidats de la liste « Hornaing, ensemble vers l'avenir » sont :

- Philippe VELU, 1^{er} Adjoint
- Gaëlle DESMYTER, 2^{ème} Adjointe,
- Daniel HOCQ, 3^{ème} Adjoint,
- Valérie MOREAU, 4^{ème} Adjointe,
- Christian GAZET, 5^{ème} Adjoint,
- Jessica NOULETTE, 6^{ème} Adjointe.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité requise : 12

Monsieur le Maire procède à la remise des écharpes :

- VELU Philippe, adjoint au sport et à la vie associative,
- DESMYTER Gaëlle, adjointe à l'éducation, jeunesse, enfance, petite-enfance et accueil de loisirs,
- HOCQ Daniel, adjoint à la solidarité, et à l'insertion sociale, personnes âgées et logements

- MOREAU Valérie, adjointe aux fêtes, cérémonie et culture,
- GAZET Christian, adjoint aux travaux, embellissement, cadre de vie, et développement durable,

4. Charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture aux élus de la charte de l'élu local et leur remet une copie.

5. Indemnités des élus

Vu les articles L.2123-23 et L.2511-35 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités de fonction brutes mensuelles des maires,

Vu les articles L.2123-24 et L.2511-34 et L.2511-35 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire,

Vu l'article L.2123-24-1-III du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux délégués,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 22/03/2026 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

VELU Philippe, adjoint au sport et à la vie associative,

DESMYTER Gaëlle, adjointe à l'éducation, jeunesse, enfance, petite-enfance et accueil de loisirs,

HOCQ Daniel, adjoint à la solidarité, et à l'insertion sociale, personnes âgées et logements

MOREAU Valérie, adjointe aux fêtes, cérémonie et culture,

GAZET Christian, adjoint aux travaux, embellissement, cadre de vie, et développement durable,

NOULETTE Jessica, adjointe au développement économique, à l'avenir du site de la Centrale, commerces et sécurité

et aux 14 conseillers municipaux :

- ACCETONE Grégory,
- DESMOUCELLE Didier,
- CHATELIN Sandrine,
- BOULENT Anne,
- GUIROUAOU Meriem,
- MACAREZ Anne-Sophie,
- RATAJCZAK Christophe,
- LAVAURE Adeline,
- REMY Benoit,
- KUNZLI Olivier,
- DELBECQ Sylvie,
- LELONG Julien,
- VERHOEVEN Heïdi,
- SARAIS Jacky,

Considérant que la commune compte 3528 habitants,

Considérant que pour une commune de 3528 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximal fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 - Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Les 6 adjoints : 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- L'indemnité des 6 adjoints est ponctionnée à hauteur de 20.6%. Ce montant est reversé à parts égales aux 14 conseillers délégués.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité, le conseil municipal, adopte les taux des indemnités repris ci-dessus.

6. Délégation de pouvoirs au Maire

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Sachant que le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, et ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les délégations suivantes, et pour certaines, dans les limites et conditions proposées en caractère gras.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1000 € par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, **dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent

article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses **pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros ;**

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, **dans les limites de l'estimation des services fiscaux** (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions **prévues à l'article L. 213-3 de ce même code ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ***en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ; et ce dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, de faire valoir les intérêts de la commune devant l'ensemble des juridictions françaises suivantes :***

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat)

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal Judiciaire, Cour d'Appel et Cour de Cassation)

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant les Tribunaux professionnels, notamment celui des Prud'hommes.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite maximum des indemnités proposées par la compagnie d'assurance ou dans le rapport d'expertise ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant fixé à 200 000 € par année civile,**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **pour un montant inférieur à**

400 000€ le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme **pour un montant inférieur à 400 000 € ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :

- ***Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas dépasser 60 000 €.***
- ***Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.***
- ***Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.***

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, ***uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.***

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28° d'admettre en non-valeur les créances que le comptable public n'a pas su recouvrer dans la limite d'un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale fixe ce **seuil à 200 euros.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les délégations de pouvoir au Maire.

7. Adoption du règlement budgétaire et financier

Le Maire rappelle qu'avant le vote de la première délibération financière suivant le renouvellement du conseil municipal, ce dernier doit adopter son règlement budgétaire et financier. Ce document formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la commune.

Une copie de ce document est remise à chaque élu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement budgétaire et financier.

8. Nomination des administrateurs CCAS

Afin de libérer l'assemblée, le Maire propose de reporter ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal, soit le 1^{er} avril 2026.

La séance est levée à 12h30.